

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE
PROJET DU RÈGLEMENT 703-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 703 AFIN D'Y RETIRER LES NOTIONS DE
DROITS ACQUIS EN CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 701-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE 701 ET À MODIFIER L'ÉDITION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 703-02 :

AVIS PUBLIC est par la présente donné :

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023, du projet de Règlement 703-02 modifiant le Règlement de construction 703 afin d'y retirer les notions de droits acquis en concordance avec le Règlement 701-75 modifiant le Règlement de zonage 701 et à modifier l'édition du code national du bâtiment, tiendra une assemblée publique de consultation le jeudi 6 avril 2023 à partir de 18 h, à la salle du conseil située au 660 rue Ellice à Beauharnois;

QUE ce projet de règlement a pour objet et conséquence d'apporter les modifications suivantes au Règlement de zonage 703 :

- **Article 2 :** Retrait du Chapitre 4 – « Dispositions relatives aux droits acquis et aux constructions dérogatoires ».
- **Article 3 :** Modification de l'article 3.2 - Le premier et le deuxième alinéa de l'article 3.2 « Recueil de normes » sont modifiés par « Code de construction du Québec – Chapitre 1, bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié).

QUE ce projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois.

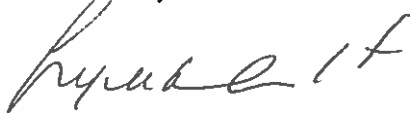
QUE le projet de règlement 703-02 ainsi que les documents afférents, peuvent être consultés au bureau de la greffière, situé au 660, rue Ellice à Beauharnois, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h;

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet;

QUE ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE le projet de règlement 703-02 peut être consulté en cliquant sur le lien au-dessus du présent avis.

Donné à Beauharnois, le 22 mars 2023.



Lynda Daigneault, greffière adjointe